

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

### Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Nord Medenine".

Le ministre de l'industrie,  
Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,  
Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-3 du 17 janvier 1994 portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société H.B.S Oil company d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1993 portant institution du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Nord Medenine",

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 portant extension de la superficie du permis "Nord Medenine",

Vu la demande déposée le 8 octobre 1994, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise tunisienne d'activité pétrolières, sollicite une extension de 212 kilomètres carrés de la superficie du permis "Nord Medenine",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 novembre 1994,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Nord Medenine" de 212 kilomètres carrés.

A la suite de cette extension, la superficie totale dudit permis sera 1464 kilomètres carrés soit 366 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	366 440
2	378 440
3	378 442
4	382 442
5	382 444
6	384 444
7	384 446
8	386 446
9	386 448
10	388 448
11	388 452

Sommets	N° de repères
12	396 452
13	396 454
14	398 454
15	398 456
16	400 456
17	400 464
18	404 464
19	404 462
20	408 462
21	408 454
22	402 454
23	402 450
24	392 450
25	392 438
26	394 438
27	394 420
28	410 420
29	410 400
30	398 400
31	398 404
32	368 404
33	368 430
34	366 430
35/1	366 440

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 94-3 du 17 janvier 1994, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 11 avril 1995.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Slaheddine Bouguerra**

Vu

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kairouan Nord".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 84-47 du 14 juillet 1984, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Kwait foreign petroleum exploration company (KUFPEC) et Elf aquitaine Tunisie d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,